

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE****Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales**

Sous Direction des exploitations agricoles

Bureau de la modernisation des exploitations
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SPDossier suivi par : Eric LAFONTAINE
Tél. : 01 49 55 54 76 Fax : 01 49 55 48 24
Mél : eric.lafontaine@agriculture.gouv.frDossier suivi par : Rik VANDERERVEN
Tél. : 01 49 55 57 80 Fax : 01 49 55 48 24
Mél : rik.vandererven@agriculture.gouv.fr**MINISTERE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE****Direction de l'Eau**Sous Direction des Milieux Aquatiques et de la Gestion
de l'Eau
Bureau de la Protection des Ressources en eau et de
l'Agriculture
20 avenue de Sécur
75302 PARIS 07 SPDossier suivi par : Philippe JANNOT
Tél. : 01 42 19 12 88 Fax : 01 42 19 12 22
Mél : philippe.jannot@ecologie.gouv.fr**CIRCULAIRE
DG FAR/SDEA/C2006-5047
DE/SDMAGE/BPREA/2006
Date: 10 octobre 2006**La Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable
Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

à

Mmes et MM. les Préfets de Région
Mmes et MM. les Préfets**Objet : Plan Végétal pour l'Environnement (PVE).****Résumé :** Cette circulaire expose les conditions de mise en œuvre pour l'année 2006 du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE).**Références :**

- Règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEDEGA) et modifiant et abrogeant certains règlements.
- Règlement d'application (CE) n°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004.
- Plan de développement rural national.
- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.
- Arrêté du 11/09/2006 relatif au Plan Végétal pour l'Environnement
- Circulaires et notes de services relatives aux débouchés normaux, à la viabilité économique, à l'application du plafond d'investissement éligible fixé à 150 000 €, aux modalités de contrôle des mesures du RDR.

Mots clés : aides aux investissements du secteur végétal, enjeux environnementaux.

DESTINATAIRES	
<u>Pour exécution</u> Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt M. le Directeur du Centre National d'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles	<u>Pour information</u> Administration centrale Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'environnement Mmes et MM. les ingénieurs généraux de bassin Mmes et MM. les directeurs des agences de l'eau Mmes et MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM Organisations professionnelles agricoles

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) est un nouveau dispositif **d'aides aux investissements à vocation environnementale pour le secteur végétal**.

Il s'inscrit dans la programmation actuelle du Règlement de Développement Rural (RDR) et il a vocation à intégrer la future programmation du FEADER 2007-2013. Il est également proposé à la contractualisation des prochains Contrat de Projet Etat Région (CPER). Cette présente circulaire s'applique pour l'année 2006 et fera l'objet d'une refonte afin de l'adapter aux règles de la nouvelle programmation.

L'objectif de ce plan est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales. La prise en compte des enjeux environnementaux est aujourd'hui indispensable en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitations.

Les enjeux cibles du plan concernent la **reconquête de la qualité des eaux**. La directive 2000/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif ambitieux de bon état « physique et chimique » de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Le PVE complètera ainsi les actions mises en place dans ce cadre. Il permettra aussi d'accompagner le plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides, en incitant les exploitants à investir dans des équipements permettant d'assurer une utilisation à risque maîtrisé de ces produits. Enfin, la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, a conduit la France à établir des programmes d'action dans les Zones Vulnérables. Le PVE permettra de financer certains équipements de maîtrise de la fertilisation.

Quatre axes d'intervention ont été retenus dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement :

- La réduction des pollutions par les **produits phytosanitaires**
- La réduction des pollutions par les **fertilisants**
- La réduction de la pression des prélevements de la **ressource en eau**
- La lutte contre les phénomènes **érosifs**.

S'agissant d'un plan environnemental et dans un souci d'efficience de la mesure, il convient, en lien avec les acteurs locaux, de définir les priorités d'intervention du plan. Il s'agit de cibler l'aide du PVE sur les exploitations agricoles situées dans les zones à fort enjeu au regard de la qualité de l'eau. D'autres financeurs telles les collectivités territoriales et les agences de l'eau, pourront intervenir dans le cadre de ce plan. Ils bénéficieront également du retour communautaire dans la limite de leur dotation annuelle de droits à engager.

En cohérence avec l'objectif de simplification qui constitue une priorité forte du Premier Ministre, le Plan Végétal pour l'Environnement se caractérise par la simplicité de sa procédure à la fois pour les usagers et pour les services instructeurs. Dans ce cadre, les principales mesures de simplification sont exposées en préliminaire de cette circulaire.

Enfin, dans le cadre de la mise en place de la future programmation du FEADER 2007-2013, le Plan Végétal pour l'Environnement fera l'objet d'une adaptation pour l'année 2007. Ces adaptations se traduiront par une simplification de la procédure dans la mesure où les critères d'éligibilité du règlement Conseil et du règlement d'application sont plus souples. Cette étape nous permettra de procéder à une première évaluation de ce plan et d'y apporter les améliorations nécessaires.

Vous voudrez bien nous faire part de vos difficultés éventuelles dans l'application de cette circulaire.

Le Directeur Général de la Forêt et des
Affaires Rurales
Signé : Alain Moulinier

Le Directeur de l'Eau
Signé : Pascal Bertheaud

SOMMAIRE

1- Cadre général d'intervention du PVE	5
1.1 Les priorités à définir à l'échelle régionale	5
1.2 La répartition aux départements de l'enveloppe nationale	5
1.3 Intensité de l'aide de l'Etat	5
1.4 Montants subventionnables minimal et maximal	6
1.5 Le partenariat avec les autres financeurs : collectivités territoriales et agences de l'eau	6
1.6 Le taux d'encadrement des aides	6
1.7 Une Règle d'exclusion simple	6
1.8 Modalités d'articulation	6
1.8.1 articulation du PVE avec l'OCM fruits et légumes	6
1.8.2 Règles d'exclusion au PVE pour les investissements concernant les serres	7
1.8.3 DOCUP	7
2- Critères d'éligibilité des demandeurs et des exploitations	7
2-1 Age	7
2-2 Cotisations sociales et fiscales	7
2-3 Respect des normes minimales	7
2-4 Activité minimale agricole	7
2-5 Durée des engagements	7
3- Les investissements éligibles	7
3-1 les investissements tous financeurs confondus	7
3-2 les investissements immatériels	8
3-3 l'auto-construction	8
3-4 Les investissements spécifiques aux autres financeurs	8
4- Modalités spécifiques au PVE d'attribution de la subvention	8
4-1 Durée de réalisation	8
4-2 Echelonnement des paiements	8
4-3 Fréquence des dépôts des dossiers	8
4-4 Cas de reprise et de restructuration d'exploitations	8
5- Dossier de demande d'aides et modalités d'instructions spécifiques au plan	8
5-1 le dossier de demande	8
5-2 Modalités d'instructions	9
6- Règles spécifiques liées au contrôle	9
6.1 Contrôle des normes minimales	9
6.2 Contrôle de la viabilité économique de l'exploitation	9
6.3 Contrôle des règles du taux d'encadrement des aides	9
6.4 Contrôle administratif et sur place	9
6.5 Suites à donner au contrôle	9
7- Organisme payeur, suivi des données physiques et financières, outil informatique de transition	10
ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE : LISTE NATIONALE DES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES	11
8-1 Lutte contre l'érosion	11
8-2 Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	11
8-3 Réduction des pollutions par les fertilisants	12
8-4 Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau	12
Annexe 2 : Normes Minimales	13
Annexe 3 : Eligibilité des demandeurs	15
9-1 Conditions d'éligibilité des personnes physiques	15
9-2 Conditions d'éligibilité des personnes morales	17
9-3 Cas particuliers	17
9-4 Spéculations développées par les exploitations (<i>spécifique PVE</i>)	18
9-5 Conditions de priorité des projets (<i>spécifique PVE</i>)	18
9-6 Viabilité des exploitations	18
9-7 Engagements	18
Annexe 4 : Imprimé de demande et notice d'information	20

Principaux éléments liés à la simplification des procédures des aides aux investissements.

Les principes retenus à la construction de ce plan sont les suivants :

- un formulaire simple dont les informations se limitent aux seules données spécifiques au PVE (dès lors que l'exploitant est connu dans ARCHE, seul le numéro identifiant sera exigé) ;
- un guichet unique : la DDAF. La demande d'aide vaut pour l'ensemble des financeurs intégrés au PVE, instruction unique réalisée par la DDAF ;
- les pièces déjà versées au titre d'une autre demande d'aide quelle qu'elle soit, ne pourront plus être demandées. Le demandeur de l'aide précisera au niveau de l'imprimé de demande d'aide qu'il a déjà fourni la pièce (sauf si changement) ;
- la plupart des engagements pris par l'exploitant pour accéder aux aides sera vérifiée sur la base d'une attestation sur l'honneur. Les points faisant l'objet de ces engagements seront vérifiés a posteriori en contrôle sur place.
- des engagements précis et clairement identifiés : en signant sa demande, l'exploitant connaîtra la nature exacte des engagements pris, notamment, les points de contrôle (limités en nombre) sont précis et simples, le régime de réfaction en cas de non respect est présenté,
- un taux maximal d'aide commun à l'ensemble des financeurs : afin d'optimiser les crédits et de donner une souplesse d'intervention locale, le taux maximal de l'aide est de 40% (+10% pour un JA au sens du Code Rural). Les régions auront le choix en fonction des ressources financières et des priorités définies par les autres financeurs de combiner l'aide de l'Etat avec celle des autres intervenants. Un encadrement budgétaire global est fixé en ce qui concerne les crédits du ministère de l'agriculture.
- une subsidiarité forte laissée à l'échelon local : les enjeux environnementaux sont très ancrés au territoire. Le Plan laisse à l'échelon local une forte responsabilité pour définir les investissements jugés prioritaires au regard des enjeux du territoire concerné.
- une maîtrise du dispositif : le commencement d'exécution du projet n'est pas autorisé avant l'engagement juridique de l'aide pour conforter le principe de priorité d'intervention régionale du plan, éviter la constitution de file d'attente d'engagement et limiter l'effet d'aubaine.
- des critères d'accès aux aides du PVE limités aux seules exigences des règlements communautaires (pas de surenchère nationale sur les critères d'accès)
- une règle d'articulation simple : pas de possibilité de croiser avec d'autres financements publics hors PVE pour un même projet.

L'application de ces mesures de simplification peut modifier sensiblement l'instruction habituelle des dossiers de demandes d'aides aux investissements. Le fait de ne plus demander les pièces déjà présentes à la DDAF suppose une organisation spécifique qui vise à créer au sein du guichet unique un dossier « producteur » regroupant l'ensemble des pièces « transversales » et communes à tous nos dispositifs d'aides. Ce travail est d'autant plus lourd que les outils informatiques ne sont pas encore complètement opérationnels. La Banque Nationale de Données des Usagers (BDNU) travaille actuellement sur le numéro identifiant et devra à terme intégrer l'ensemble des données générales d'un producteur. Le fait d'anticiper aura l'avantage de préparer l'intégration future des données « producteur » au sein de la BDNU.

Pour faciliter la lecture de cette circulaire, la construction suivante a été retenue :

- présentation du cadre général et des modalités d'intervention spécifiques au Plan Végétal pour l'Environnement. Cette **partie constitue la circulaire d'application du PVE. Vous n'y trouverez aucun élément de procédures qui sera retranscrit dans le manuel dont la parution sera en phase avec la mise en place de l'aide PVE.**
- présentation sous formes de fiches annexées d'un mode opératoire. Ces fiches reprennent les règles transversales applicables à toute aide à l'investissement, les règles spécifiques au PVE et enfin, l'objectif cible à atteindre pour 2007, dans le cadre de la nécessaire harmonisation des règles entre dispositif d'aides à l'investissement. Elles constituent le socle pour **la rédaction du manuel de procédures.**

1- Cadre général d'intervention du PVE.

1.1 LES PRIORITES A DEFINIR A L'ECHELLE REGIONALE

Afin d'assurer l'efficacité du Plan, l'intervention doit être obligatoirement ciblée. Des priorités doivent être définies à l'échelle de la Région. La définition de ces priorités s'appuiera notamment :

- sur la prise en compte des enjeux environnementaux de la Région parmi les quatre enjeux retenus par le PVE (lutte contre l'érosion, réduction de la pollution par les produits phytosanitaires, réduction de la pollution par les fertilisants et réduction de l'impact des prélevements sur la ressource en eau) tels qu'ils seront en particulier définis dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau et traduits et cartographiés dans les SDAGE ;
- sur la cartographie existante des zones identifiées par rapport à des enjeux de territoire. exemple : zone vulnérable, zone de protection autour d'un bassin versant, zone d'érosion;...
- sur le zonage en cours d'élaboration au titre de l'axe 2 du future Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH). Exemple : zonage prévu pour l'intervention des Mesures Agro-Environnementales (MAE),
- pour l'enjeu « phytosanitaire », le Préfet s'appuiera sur le diagnostic régional établi et publié par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires. Les zones concernées par les mesures « phytosanitaires » du PVE correspondront aux zones sur lesquelles le risque ou le potentiel de contamination des eaux a été évalué comme fort dans le cadre de ce diagnostic régional

Les priorités d'intervention régionale sont précisées **par arrêté du préfet de région**, après concertation avec les services déconcentrés de l'Etat, notamment pour l'enjeu « phytosanitaires » avec les animateurs des GRAP, les financeurs autres que l'Etat et des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) locales.

La direction régionale de l'environnement et les ingénieurs généraux de bassin sont associés à cette concertation.

Les financeurs autres que l'Etat ont la possibilité de fixer des critères de priorité spécifiques à leur intervention.

1.2 LA REPARTITION AUX DEPARTEMENTS DE L'ENVELOPPE NATIONALE

Une clé de répartition nationale a été élaborée pour la ventilation aux Régions de l'enveloppe nationale aux régions. Cette clé a été calculée sur la base des critères objectifs, nombre des exploitations spécialisées et les surfaces pondérées correspondantes auxquelles il a été appliquée un coefficient de risque « phytosanitaire », cible du programme.

Les enveloppes régionales sont réparties entre les départements de la région selon des critères décidés après concertation des OPA locales, des DDAF et des autres acteurs locaux, notamment les collectivités territoriales ou les agences de l'eau (partenaires financiers du plan). Il n'y a pas de pré-affectation par filière au niveau national et **une subsidiarité est laissée au niveau régional pour appuyer à l'échelle de la région les stratégies environnementales les plus pertinentes. Seuls les dossiers répondant à ces critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes.**

1.3 INTENSITE DE L'AIDE DE L'ETAT.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 20% du montant subventionné. Ce taux de 20% intègre la contre-partie communautaire (10% crédits du MAP et 10% crédits de l'Union Européenne).

Il s'agit d'un taux **maximal** : en fonction du contexte local (priorités régionales, afflux de demandes de vos priorités et mode d'intervention des autres financeurs), ce taux peut être abaissé à moins de 20%.

Afin d'optimiser l'ensemble des crédits disponibles dans le cadre de ce plan (tous financeurs confondus), il est autorisé pour l'intervention de l'Etat (crédits du MAP) de financer des dossiers au taux maximal de 40% (y compris la contre partie communautaire). Dans ce cas, le taux plafond de 20% s'apprécie en moyenne sur la durée du Plan. Notamment, **pour l'année 2006**, année de démarrage du dispositif , il est exceptionnellement admis de financer au titre des crédits du MAP les dossiers à **hauteur de 40% (20% part nationale et 20% Union Européenne)**. En effet, les agences de l'eau ne vont pas intervenir dès cette

année mais vont s'intégrer en phase avec leur neuvième programme qui débute en 2007. De même, les collectivités territoriales ne vont pas adhérer massivement en 2006 au plan.

1.4 MONTANTS SUBVENTIONNABLES MINIMAL ET MAXIMAL.

Les montants seuils sont les suivants :

Montant subventionnable minimal	Montant subventionnable maximum
4 000€	30 000 €

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Pour les GAEC, le plafond de 30 000€ est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

1.5 LE PARTENARIAT AVEC LES AUTRES FINANCEURS : COLLECTIVITES TERRITORIALES ET AGENCES DE L'EAU

D'autres financeurs que l'Etat pourront intervenir dans le cadre du plan végétal.

Les modalités d'intervention peuvent se décliner selon toutes les combinaisons possibles : les autres financeurs pourront intervenir soit de **façon alternée avec l'Etat** (répartition des dossiers entre financeurs), soit de **façon complémentaire**. L'objectif est d'optimiser les différentes ressources budgétaires mobilisées sur ce plan afin de prendre en compte un maximum de dossiers répondant aux critères de priorités.

L'intervention de l'Etat et des autres financeurs se fait dans la limite des taux d'encadrement communautaire rappelés au point 1-6.

1.6 LE TAUX D'ENCADREMENT DES AIDES

La participation de l'ensemble des financeurs se fera avec application pour tous des seuils minima d'intervention et du plafond subventionnable maximal d'investissements éligibles d'une part dans la limite du taux plafond RDR de 40 % (ou 50% si JA).

Montant subventionnable minimal	Montant subventionnable maximum	Taux plafond tous financeurs (y compris part UE)
4 000€	30 000 €	40% + 10 % si JA

Pour le PVE, il n'est pas prévu de majoration de ce taux au titre des zones défavorisées. Le calcul de la majoration JA se fait selon les règles transversales.

1.7 UNE REGLE D'EXCLUSION SIMPLE

Par souci de simplification des procédures, pour un même investissement, il n'y a pas de possibilité de cumuler avec d'autres dispositifs d'aides, les subventions accordés au titre du PVE. Notamment, l'intervention des prêts bonifiés est interdite en complément de l'aide PVE.

1.8 MODALITES D'ARTICULATION.

1.8.1 articulation du PVE avec l'OCM fruits et légumes

Pour l'année 2006, les règles d'articulation définies ci-dessous sont donc applicables au secteur spécifique des fruits et légumes. Cette règle est consécutive à l'OCM fruits et légumes. Les programmes opérationnels (PO) peuvent dans certaines organisations de producteurs prévoir des aides aux investissements dont la nature des postes est identique à la liste PVE.

- Le producteur n'est pas adhérent à une organisation de producteurs :

Il est éligible sans restriction au PVE

- Le producteur est adhérent à une organisation de producteurs.

Deux cas de figure se présentent :

1. le Programme Opérationnel(PO) ne prévoit pas d'aides aux investissements : le producteur est éligible sans restriction au PVE
2. le PO prévoit des aides aux investissements : une opération de vérification doit être engagée par le guichet unique : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu par le guichet unique au titre du PVE (règle d'exclusion).

1.8.2 Règles d'exclusion au PVE pour les investissements concernant les serres

Pour l'année 2006, les investissements relatifs **aux serres et inscrits** à l'annexe 1 de la circulaire DPEI/SDCPV/C2006-4027 du 12 avril 2006 relative à la mise en œuvre par VINIFLHOR du programme de financement de certaines dépenses de modernisation dans le secteur des serres **ne sont pas éligibles au titre du PVE**.

1.8.3 DOCUP

Le PVE visant « la préservation et l'amélioration de l'environnement naturel, ... » - tiret 4 du R 1257/99-, la subvention y afférant n'est pas cumulable avec une aide attribuée via le DOCUP au titre de ce tiret pour la durée de la programmation dans ces domaines et réciproquement.

2- Critères d'éligibilité des demandeurs et des exploitations

Rappel : les critères transversaux sont déclinés dans le manuel de procédures. Seuls les critères spécifiques au PVE sont présentés dans cette circulaire. A terme, il y a un objectif d'harmonisation de ces règles des aides aux investissements.

2-1 AGE

L'âge maximal a été fixé à 60 ans au plus. La dérogation liée à une perspective de transmission n'est pas retenue pour le PVE. En effet, le preneur de l'exploitation cédée pourra déposer l'aide en son nom propre.

2-2 COTISATIONS SOCIALES ET FISCALES

L'exploitant doit déclarer qu'il est (ou sa structure) à jour de ce type d'obligation. Le contrôle administratif à l'engagement ne portera que sur l'existence de cette déclaration (pas d'autre vérification).

2-3 RESPECT DES NORMES MINIMALES

La rédaction actuelle du point 9.2.7 du PDRN est révisée pour l'année 2006. Par anticipation des règles retenues dans le cadre de la prochaine programmation du FEADER, le contrôle des normes minimales se fondera sur le respect des seules normes attachées à l'investissement concerné. Ainsi, les opérations de contrôle seront simplifiées et l'exploitant aura une parfaite connaissance des exigences qui feront l'objet de ce contrôle. Au niveau de son dossier, il s'engagera simplement à respecter ces points (le détail est exposé au point sur le contrôle des engagements).

2-4 ACTIVITE MINIMALE AGRICOLE

L'obligation d'activité minimale agricole n'est pas retenue .

2-5 DUREE DES ENGAGEMENTS

La durée est ramenée à **3 ans** compte tenu de la nature des investissements aidés, cette mesure allègera les contrôles.

3- Les investissements éligibles

3-1 LES INVESTISSEMENTS TOUS FINANCEURS CONFONDUS

La liste nationale des types d'investissements éligibles est déclinée par enjeu environnemental. Elle figure en annexe 1 de la circulaire. En fonction des priorités locales définies par le Préfet de Région, cette liste pourra être réduite aux investissements jugés les plus adaptés à l'enjeu de la zone géographique concernée. **Cette liste nationale est limitative** : vous ne pouvez pas rendre éligibles des types d'investissements qui ne figureraient pas au sein de cette liste nationale (à l'exception des investissements spécifiques des autres financeurs)

3-2 LES INVESTISSEMENTS IMMATERIELS

Les investissements immatériels sont inéligibles au titre de l'intervention des crédits du MAP.

Les autres financeurs auront la possibilité de financer la réalisation d'études ou de diagnostics environnementaux au titre des investissements spécifiques.

3-3 L'AUTO-CONSTRUCTION

Les règles transversales s'appliquent. Il n'est pas autorisé de prendre en compte de la main d'œuvre pour les équipements. Elle ne peut être prise en compte qu'au titre des postes liés à des travaux construction sur l'exploitation (aire de remplissage,...).

3-4 LES INVESTISSEMENTS SPECIFIQUES AUX AUTRES FINANCEURS

Les autres financeurs (AE et CT) pourront intervenir sur des investissements spécifiques ne figurant pas sur cette liste en fonction de leurs priorités d'action et sur les champs suivants :

- sur des investissements **spécifiques** de type gestion des effluents de caves vinicoles ou des effluents issus de la transformation de productions végétales spécialisés (pruneaux, ...),
- sur des investissements de type **immatériel** (diagnostic environnemental, ...)
- sur des **aménagements à enjeu environnemental** : fossé, chenaux, etc... (hors ce qui est prévu dans la liste nationale).

4- Modalités spécifiques au PVE d'attribution de la subvention

4-1 DUREE DE REALISATION

Elle est fixée à un an à compter de la date de notification de l'aide.

4-2 ECHELONNEMENT DES PAIEMENTS :

Un **seul** acompte dans la limite de 80% du montant de la subvention pourra être versé sur demande de l'exploitant, et sous réserve que le montant de cet acompte s'élève à **au moins 1 500€**

4-3 FREQUENCE DES DEPOTS DES DOSSIERS :

Un seul dossier au titre du PVE peut être déposé sur une même exploitation par période de **3 ans**. Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations. Elles figureront au sein du manuel de procédures. Compte tenu des priorités régionales, cette durée peut être prolongée au delà de 3 ans.

4-4 CAS DE REPRISE ET DE RESTRUCTURATION D'EXPLOITATIONS

Pour simplifier cette gestion dont l'impact pour les services est lourd, l'arrêté a prévu le remboursement de l'aide accordée dans le cadre du PVE en cas de transfert ou de reprise de l'exploitation par un tiers pendant la durée des 3 ans.

Seules les modifications statutaires des exploitations peuvent donner lieu à une décision modificative.

5- Dossier de demande d'aides et modalités d'instructions spécifiques au plan

5-1 LE DOSSIER DE DEMANDE

Un formulaire national, adaptable localement (notamment pour intégrer les modalités d'intervention et de priorités, des autres financeurs), associé à une notice d'information sont annexés à cette circulaire.

Le dossier simplifié se limite aux seules informations indispensables non disponibles à la DDAF :

- le formulaire de demande,
- les **devis estimatifs** du fournisseur pour les équipements. Soit le devis estimatif de l'entreprise, soit une estimation fondée sur un **devis départemental type** (ou barème départemental) pour les travaux sur le site de l'exploitation,
- l'**attestation** sur l'honneur que le bénéficiaire est à jour des cotisations sociales et fiscales, et qu'il répond aux conditions d'accès du PVE,
- le feuillet spécifique relatif à la **viabilité économique** de l'exploitation,

- un relevé d'identité bancaire ou postal, (**sauf si ce document a déjà été fourni au titre d'une autre aide**),
- pour les forme sociétaires un extrait K'bis : **sauf si ce document a déjà été fourni** auprès de la DDAF et que la structure n'a pas fait l'objet de modifications, dans ce cas l'exploitant coche sur l'imprimé qu'il a déjà fourni la pièce et qu'elle est encore valable).

5-2 MODALITES D'INSTRUCTIONS

Elles sont transversales à l'ensemble des aides aux investissements. Il s'agit pour l'essentiel des dispositions du décret du 16 décembre 1999 et de son arrêté d'application. Ces règles mêmes s'appliquent donc pour le PVE.

Le commencement d'exécution du projet ne peut intervenir avant la date de la décision attributive de la subvention. Cette condition est indiquée au demandeur sur l'accusé de réception de la demande remise par le guichet unique conformément aux dispositions du décret précité.

Une règle spécifique : les demandes dont les projets **ne répondent pas aux critères de priorités** définies régionalement ou qui ne peuvent être engagé au titre de l'exercice budgétaire en cours faute de crédits correspondant font obligatoirement l'objet d'une **décision de rejet** indiquant que la demande peut être renouvelée au cours de l'année n+1. Le manuel de procédures intégrera un modèle d'arrêté de rejet et vous précisera les modalités à appliquer afin d'assurer la prévention du contentieux administratif (procédure contradictoire, motivations de la décision de rejet,...).

6- *Règles spécifiques liées au contrôle*

6.1 CONTROLE DES NORMES MINIMALES

Le contrôle de ces obligations se fait au travers de la déclaration sur l'honneur du demandeur attestant qu'il respecte l'ensemble des points de contrôle du domaine « environnement » attaché à l'investissement.

Ce contrôle est doublé par la vérification que l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction en lien avec les points de contrôle définis infra. Cette vérification se fera sur la base d'échanges d'informations croisées entre les corps de contrôle spécialisés (SRPV et services de la Police de l'Eau).

Ce même type de contrôle se fera chaque année sur l'ensemble des dossiers pendant la durée de validité de l'engagement (3 ans).

Les points de contrôle à vérifier sont recensés dans l'annexe 2 de la présente circulaire.

6.2 CONTROLE DE LA VIABILITE ECONOMIQUE DE L'EXPLOITATION.

Les modalités de vérification de la viabilité économique des exploitations agricoles sont explicitées dans le cadre de la circulaire spécifique « viabilité » n°DG FAR/SDEA/C2005-5002.

6.3 CONTROLE DES REGLES DU TAUX D'ENCADREMENT DES AIDES.

Les modalités de contrôle du respect du taux d'encadrement des aides sont celles communes à l'ensemble des aides aux investissements. La vérification du plafond de 150 000 € (par projet et par UTH) et du taux d'encadrement des aides publiques est réputée faite compte tenu des modalités de gestion du dispositif (plafond d'investissement éligible, taux et interdiction de cumul) .

6.4. CONTROLE ADMINISTRATIF ET SUR PLACE.

Les règles transversales s'appliquent.

6.5. SUITES A DONNER AU CONTROLE .

Les réfactions sont précisées à l'article 18 de l'arrêté. Elles sont harmonisées avec celles retenues dans le cadre du PMBE.

7- Organisme payeur, suivi des données physiques et financières, outil informatique de transition

L'organisme payeur est le CNASEA. Il est chargé d'établir les tableaux de bord selon les modalités définies dans le cadre du manuel de procédures.

La DGFAR (MER – SAMOA) a mis en place un outil d'instruction informatique « transitoire ». L'application finale retenue est celle qui sera déployée dans le cadre d'OSIRIS. L'outil transitoire sera déployé conjointement à cette circulaire.

Vous voudrez bien nous faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette circulaire. Un jeu de question –réponse sera mis en place et des outils seront mis en ligne régulièrement sur le site intranet de la DGFAR. (modèles de communiqués, diaporama, textes,...).

ANNEXE 1 A LA CIRCONNAIRE : LISTE NATIONALE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES.

8-1 Lutte contre l'érosion

Les postes éligibles sont :

- *Matériel améliorant les pratiques culturales,*
 - Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place
 - Matériel permettant de limiter l'affinement de surface lors de semis et matériels de ce type ayant le même objet et équipant les semoirs
 - Effaceurs de traces de roues pour en limiter les amorces de formation de ravines,
 - Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau.
- *Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures, ou pour les zones de compensation écologique*
 - Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place
 - Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal
 - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs.

8-2 Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires.

Equipements figurant dans la liste ci-dessous :

- L'ensemble des équipements (buses anti-dérives, cuve rince-bidons,...) et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant à la liste qui sera publiée au Bulletin Officiel du MEDD et du MAP.
- Equipements sur le site de l'exploitation
 - Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels
 - Potence, réserve d'eau surélevée.
 - Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire
 - Aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage
 - Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation)
 - Volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve
- Equipements spécifiques du pulvérisateur
 - Forfait de 3 000 € « kit environnement » en cas d'acquisition d'un pulvérisateur répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Ce forfait pourra être également accordé pour un pulvérisateur d'occasion répondant à la norme après adaptation du kit.
 - Matériel de précision permettant de localiser le traitement
 - Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves
 - Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation)
 - Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes
 - Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies
 - Panneaux récupérateurs de bouillie
 - Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)
 - Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves
- Matériel de substitution
 - Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang
 - Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur

- Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insects, filets insects proof et matériel associé,
- Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique,
- Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs
- Epampreuse
- Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique,
- Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture
- Outil d'aide à la décision
- Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)

8-3 Réduction des pollutions par les fertilisants.

- Equipements visant à une meilleure répartition des apports :
 - Pesée embarquée des engrains
 - Pesée sur fourche, pompe doseuse,
 - Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher)
 - Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports
 - Localiseurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures
- Outils d'aide à la décision :
 - Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision,[outil de pilotage de la fertilisation,...])

8-4 Réduction de la pression par les prélevements de la ressource en eau.

- Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :
 - Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé
 - Station météorologique, thermo hygromètres, anémomètres
 - Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensio mètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives)
- Matériels spécifiques économies en eau
 - Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)
 - Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole et maraîchage (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation ...)
 - Système de régulation électronique pour l'irrigation
 - Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation
 - Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées
 - Machines de lavage pour certaines productions économies en eau

ANNEXE 2 : LE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Modalités pour le contrôle administratif et pour le contrôle annuel du respect des engagements.

	Points de contrôle à vérifier	Procédure	Suites à donner
Critère d'accès aux aides	Vérification de l'absence de procès-verbal dressé dans les 12 mois précédent la demande d'aide- Procès-verbal dressé au titre de l'environnement, au motif de non respect d'un des points de contrôle retenus dans le cadre du contrôle des normes minimales.	Echange d'informations par croisement de fichiers (SRPV-Police de l'Eau) Traçabilité de cette opération dans le dossier.	<ul style="list-style-type: none"> - si PV dressé et situation régularisée au moment de la demande d'aide : accès à l'aide possible - si PV dressé et pas de régularisation au moment de la demande d'aide : pas d'accès à l'aide pendant les 12 mois suivant la date du PV.
	Vérification de la présence du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement requis au titre des articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 512-3 du code de l'environnement	Vérification de l'engagement pris par l'exploitant qu'il respecte cet engagement Contrôle croisé sur la base d'échanges de fichier.	Si pièce absente : pas d'accès aux aides Possibilité de régularisation.
Contrôle annuel du respect des engagements	Vérification de l'absence de procès-verbal dressé annuellement et pendant la durée de l'engagement	Echange d'informations par croisement de fichiers (SPRV-Police de l'Eau) Traçabilité de cette opération dans le dossier.	Si PV : reversement de l'aide + pénalité de 3% plafonnée au montant de l'amende prévue à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Les points de contrôle sur place

Type d'enjeu	Socle réglementaire	Points de contrôle
Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	Directive 91/414/CE Directive 852/2004/CE	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de produits n'ayant pas ou plus d'autorisation de mise sur le marché - Existence d'un local ou d'une armoire clairement identifié spécifiquement réservé aux phytosanitaires aéré ou ventilé et fermé à clef (selon exigence réglementaire du produit pour l'aération et la fermeture)
	Règlement 852/2004/CE	<ul style="list-style-type: none"> - Présence et complétude du registre pour la production végétale alimentaire (produits primaires) comprenant notamment l'enregistrement de toute utilisation de produits phytosanitaires et l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies
Réduction des pollutions par les fertilisants	Directive 91/676/CE Limitée aux seules Zones Vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du Plan Prévisionnel de Fumure - Existence et tenue du cahier d'enregistrement Pour ces documents : vérification de l'exhaustivité des informations à consigner (arrêté du 1^{er} août 2005) - Respect à partir du cahier d'enregistrement des périodes d'interdiction des fertilisants
Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau	articles L. 210 et suivants du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau - Présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés

Remarque : ces deux annexes seront intégrées dans le manuel de procédures.

ANNEXE 3 : ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

9-1 Conditions d'éligibilité des personnes physiques.

A	B	
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)	Règle spécifique PVE	Règle cible Objectif 2007
<ul style="list-style-type: none"> ▪ toute personne physique qui exploite directement au sens de l'article L-311-1 du code rural une structure agricole (c'est-à-dire les propriétaires d'exploitations agricoles exploitant en faire-valoir direct). 		A
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ; dans ce cas, le preneur doit remplir les conditions d'obtention des aides. 	Cette possibilité doit être réservée aux investissements en rapport avec le site de l'exploitation et (ou) aux aménagements parcellaires.	Maintien d'une règle spécifique à la mesure PVE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils soient légalement dispensés de cette autorisation (article L- 411- 73 du Code rural). 		A
▪ Age minimal de 18 ans au moins		A
	Age maximal de 60 ans au plus	B on supprime la règle liée à une possibilité de dérogation en cas de transmission avérée.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conditions de nationalité <ul style="list-style-type: none"> ▪ (N) être de nationalité française, ou bien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie prenante d'un Etat de l'Espace économique européen (dont l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein), ou bien pouvoir invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité . 		Suppression de la condition
<ul style="list-style-type: none"> *les ressortissants des vallées d'Andorre, *les ressortissants de pays étrangers ayant le statut de réfugié politique au sens de la convention de Genève, ainsi que les ressortissants de toute nationalité pouvant invoquer les stipulations de traités ou conventions internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité. Les pays concernés au 1^{er} janvier 2003 sont : la Suisse, l'Algérie, le Congo, le Mali, la République Centrafricaine, le Togo. 		

A	B	
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)	Règle spécifique PVE	Règle cible Objectif 2007
▪	▪ déclaré être à jour du paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales	B
	▪ déclaré respecter les normes minimales applicables à l'investissement projeté. Le contrôle du respect de la norme sera ciblé aux seuls domaines réglementaires communautaires applicables à l'investissement concerné par la demande d'aide. Le contrôle du respect de la norme minimale est exposé à l'annexe 2 de la circulaire.	B
▪ apporter les garanties de compétences et de capacités professionnelles nécessaires. Cette obligation peut être satisfaite par l'une des conditions suivantes : - posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de l'agriculture ; - justifier de cinq ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au sens de l'article L. 411-59 du présent code, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole ; - justifier de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes en rapport avec le projet ; en cas d'adéquation incomplète avec celui-ci, intégrer au projet un plan de formation pour l'acquisition des connaissances et des compétences complémentaires nécessaires. Ce plan de formation doit être réalisé dans un délai de deux ans suivant la décision d'attribution de l'aide.	Suppression dès 2007	B

9-2 Conditions d'éligibilité des personnes morales.

Les sociétés sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

A	B	
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)	Règle spécifique PVE	Règle cible Objectif 2007
l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;		A
plus de 50 % de leur capital social est détenu par un des associés exploitants ;		Susceptible d'être supprimé, en cours d'expertise par la mission « simplifions »
Age, nationalité et garantie de connaissances et de compétences professionnelles: au moins un associé exploitant respecte la condition retenue pour les personnes physiques		A
	Conditions liées aux contributions fiscales et sociales, respect des normes minimales retenues pour les personnes physiques doivent être appliquées par la société	B

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils :

A	B	
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)	Règle spécifique PVE	Règle cible Objectif 2007
mettent directement en valeur une exploitation agricole ;		A
garantie de connaissances et de compétences professionnelles: au moins un associé exploitant respecte la condition retenue pour les personnes physiques		A
	Conditions liées aux contributions fiscales et sociales, respect des normes minimales retenues pour les personnes physiques doivent être appliquées par la société	B

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) :

A compter de l'année 2007, les CUMA seront éligibles au PVE avec des règles spécifiques relatives aux investissements éligibles et au plafond d'investissement.

9-3 Cas particuliers.

Bénéficiaires non éligibles :

A	B	
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)	Règle spécifique PVE	Règle cible Objectif 2007
- les sociétés en participation et les sociétés de fait. La demande d'aide pourra cependant être déposée à titre individuel au nom d'un des participants éligibles de ladite société, - les indivisions car elles ne sont pas dotées de la personnalité morale		A

9-4 Spéculations développées par les exploitations (spécifique PVE)

Le plan végétal pour l'environnement est destiné aux exploitations agricoles qui développent des productions végétales hors surfaces en herbe. Ainsi, les exploitations spécialisées en élevage et qui ne déclarent que des surfaces en herbe ne sont pas éligibles. A l'inverse, les structures mixtes élevage et cultures (au delà des surfaces en herbe) sont éligibles au PVE.

9-5 Conditions de priorité des projets (spécifique PVE)

Dans un souci d'efficacité environnementale et d'optimisation des crédits, seules les exploitations répondant aux critères de priorité définis par le Préfet de Région sont éligibles au PVE.

Ainsi, les dossiers ne répondant pas aux critères de priorité feront l'objet d'une décision de rejet. Il en va de même pour l'ensemble des projets qui ne peuvent être engagés faute de crédits correspondants au titre de l'exercice budgétaire en cours. La décision indique au demandeur que sa demande demeure recevable au titre de l'année n+1 tant que le projet n'a pas démarré, sachant que

9-6 Viabilité des exploitations.

A	B	C
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)	Règle spécifique PVE	Règle cible Objectif 2007
Critères liés à la viabilité économique Circulaire DGFiP/SDEA/C2005-5002 du 07 janvier 2005		A Evolution possible de ce critère ou des modalités d'instruction en vue d'une simplification (si ce critère devait être maintenu au titre de 2007-2013)

9-7 ENGAGEMENTS

A	B	C
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)	Règle spécifique PVE	Règle cible Objectif 2007
maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements ayant bénéficié des aides pendant une période de 3 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide, à suivre, le cas échéant, la formation prévue pour l'acquisition des connaissances et compétences professionnelles nécessaires et fournir l'attestation de suivi dans les deux ans suivant la décision d'octroi de la subvention, (pour l'année 2006)	Durée ramenée à 3 ans (5 ans en général)	A Pour des investissements de ce type (équipements, faible montant d'investissement) demande auprès de la commission de porter la période des engagements à 3 ans pour limiter l'impact sur les contrôles à mener
	respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement ciblé sur l'investissement concerné, dans les 3 années suivant la décision d'attribution de l'aide	B Spécificité : contrôle de la norme attaché à l'investissement (champ réduit de contrôle) et convergence avec la conditionnalité du 1 ^{er} pilier de la Pac.

projet ou à ses engagements.		d'information et non plus d'un engagement au sens communautaire du terme (impact sur les contrôles et sanction).
------------------------------	--	--



MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

*LOGO financeurs autre
que l'Etat
n° Cerfa en cours*

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

PLAN VÉGÉTAL POUR L'ENVIRONNEMENT (PVE)

**Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information.
Transmettez l'original à la DDAF du siège de votre exploitation et conservez un exemplaire.**

Cadre réservé à l'administration

Identifiant de la demande :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

(vous pouvez coller l'étiquette d'identification utilisée pour les aides)

individuel GAEC EARL propriétaire non exploitant autres, préciser _____

N° PACAGE : _____ N° SIRET : _____

NOM du demandeur : _____
ou raison sociale

Prénom : _____
ou suite de la raison sociale

Adresse : _____
du siège de l'exploitation

Pour les demandeurs individuels :

Date de naissance :

Nationalité :

Etes-vous jeune agriculteur : OUI NON

Si oui, indiquer la date d'installation :

(date figurant sur le certificat de conformité DJA)

Pour les GAEC et les formes sociétaires :

Nom et prénom des associés exploitants	Date de naissance	Nationalité	JA	Si JA indiquer la date d'installation
			<input type="checkbox"/>	

Forme sociétaire hors GAEC : les associés exploitants détiennent-ils plus de 50 % du capital social ? OUI NON

Pour tous les demandeurs : informations relatives à la formation de l'exploitant, du gérant ou de l'un des associés exploitants :

- Avez-vous un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ? si oui, lequel : _____
 - Sinon, justifiez-vous d'au moins 5 ans d'activité agricole ? OUI NON
 - En cas de forme sociétaire, précisez l'identité de l'associé ou du gérant remplissant ces conditions
Nom et prénom : _____

INFORMATIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

	Surface (en hectare)
<input type="checkbox"/> Grandes cultures (céréales, oléoprotéagineux, betteraves, pomme de terre, cultures textiles et énergétiques,...)	
<input type="checkbox"/> Cultures fruitières (arboriculture, fruits rouges,...)	
<input type="checkbox"/> Horticulture,	
<input type="checkbox"/> Maraîchage	
<input type="checkbox"/> Viticulture	
<input type="checkbox"/> Autres cultures spécialisées (tabac, houblon, plants d'ornement...)	

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS PREVUS

Descriptif et montant des investissements (remplir le tableau ci-dessous) :

Pour compléter ce tableau, reportez-vous sur la liste des postes financés dans votre région, liste figurant en page 4

Investissements non spécifiques pouvant être financés à la fois par l'Etat et les autres financeurs

Investissements spécifiques financés uniquement par d'autres financeurs que l'Etat (collectivités territoriales, agences de l'eau) (à maintenir si des CT ou agences abondent le plan dès 2006)

Auto-construction :

Montant des matériaux employés (hors équipements) et de la location du matériel associé : € (HT)

Programme de réalisation : Date d'acquisition envisagée :

Rappel : vous ne pouvez pas démarrer le projet avant d'avoir la décision d'engagement vous accordant l'aide.

Plan de financement prévisionnel (indiquer les montants hors taxes) :

Montant global de l'investissement (A) : $(A = B + C)$		
Montant des aides PVE sollicitées tous financeurs confondus(B) :		
<input type="checkbox"/>	tous financeurs (plan végétal pour l'environnement)	
<input type="checkbox"/>	autres aides hors PVE (préciser la nature de cette aide et l'investissement concerné) :	
Montant de l'apport personnel (C) :		
<input type="checkbox"/>	autofinancement	
<input type="checkbox"/>	prêts	

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons) à bénéficier du plan végétal pour l'environnement (**PVE**).

Je m'engage (nous nous engageons) :

- à poursuivre mon (notre) activité agricole pendant une durée de 3 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.
 - à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements ayant bénéficié des aides pendant une période de 3 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.
 - à suivre, le cas échéant, la formation prévue pour l'acquisition des connaissances et compétences professionnelles nécessaires et fournir l'attestation de suivi dans les deux ans suivant la décision d'octroi de la subvention.
 - à respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant 3 ans à compter de la notification de la subvention.
- Le respect des normes minimales attachées à l'investissement projeté constitue un critère d'accès à l'aide du plan végétal pour l'environnement. Des points de contrôle sont identifiés pour chacun des enjeux et serviront pour le contrôle sur place. Ces points de contrôle figurent au sein de la notice d'information.
- à me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- que je n'ai pas commencé l'exécution de ce projet,
- que j'ai pris connaissance des points de contrôle et que je respecte les normes minimales qui y sont attachées
- que je n'ai pas sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,
- que je suis à jour (ou la structure pour les formes sociétaires) des cotisations sociales et fiscales,
- l'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant le projet d'investissement.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

J' informe (nous informons) la DDAF de toute modification de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur (du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)

PIECES FOURNIES

Pièces	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à la DDAF	Sans objet
Exemplaire original de la demande complétée	<input type="checkbox"/>		
Devis estimatifs détaillés des investissements	<input type="checkbox"/>		
Feuillet spécifique relatif à la viabilité économique de l'exploitation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Relevé d'identité bancaire ou postal (RIB) ou copie lisible non surchargée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Pour les personnes morales : extrait Kbis ou exemplaire des statuts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si vous n'avez pas de numéro PACAGE : copie d'une pièce d'identité et pour les personnes morales : extrait Kbis ou exemplaire des statuts.	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession de la DDAF. C'est le cas notamment du feuillet spécifique relatif à la viabilité si ce document a été adressé pour une autre aide au cours de l'année civile de dépôt de la demande. Pour l'extrait K'bis : il n'est à fournir que si des modifications sont intervenues au sein de votre société et que vous n'avez pas adressé depuis de nouveau K'bis à la DDAF. La même règle s'applique pour le RIB. Une copie est acceptée. Si vous avez plusieurs comptes et que vous souhaitez que l'aide PVE soit versée sur un compte particulier, dans ce cas, vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée.

PAGE : 4 mettre la liste des investissements éligibles de la Région, avec si vous le souhaitez la codification nationale.



LOGO financeurs autre que l'Etat dont
Collectivités territoriales
et Agences de l'eau
n° Cerfa en cours

NOTICE D'INFORMATION

PLAN VÉGÉTAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Cette notice présente les caractéristiques de l'aide.

Lisez-la avant de remplir la demande.

Elle est spécifique à votre Région XXXXXXXXXX (à compléter)

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA DDAF.

Une subvention cofinancée par l'Union Européenne, peut être accordée pour l'acquisition d'agro-équipements environnementaux. Elle doit contribuer à préserver et améliorer l'environnement naturel. Ce dispositif couvre l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM).

La subvention est versée par le CNASEA, organisme payeur du plan végétal pour l'environnement (PVE).

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les producteurs développant des productions végétales – hors surfaces en herbe-, exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et situés sur tout le territoire national.

Mais aussi les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles.

Répondant aux conditions suivantes :

- avoir une exploitation économiquement viable, c'est-à-dire atteignant un (ou des) seuil(s) de référence départemental(aux) ;
- être à jour des contributions sociales et fiscales sauf accord d'étalement ;
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifique dans le tableau de la page 2).

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé de 18 ans au moins et de moins de 60 ans,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays ayant des accords particuliers avec la France,
- justifier de compétences professionnelles suffisantes : brevet d'études professionnelles agricoles ou brevet professionnel agricole ou diplôme équivalent ou diagnostic de compétences validé ou cinq ans d'activité sur une exploitation en qualité de salarié ou de non salarié,

A compter de l'année 2007, les **CUMA** seront éligibles au PVE selon des modalités propres.

Quels investissements sont subventionnés ?

Les investissements éligibles au plan doivent apporter une réponse adaptée et efficiente à une problématique environnementale. L'acquisition des **agro-équipements environnementaux** doit avoir un effet direct sur l'environnement et l'efficacité environnementale de l'équipement retenu doit être avérée. Pour cette raison, les types d'investissements éligibles qui vont au-delà de la norme

communautaire et nationale figurent sur une liste positive définie au niveau national.

Certains postes éligibles au plan peuvent se traduire par la réalisation de travaux au niveau de l'exploitation. Vous pouvez réaliser vous-même ces travaux. Dans ce cas, la main d'œuvre est prise compte dans le calcul de la subvention dans la limite de 50% du montant des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaires à ces travaux. Les travaux présentant un risque pour vous ou pour votre exploitation ne sont pas pris en charge en cas d'auto-construction.

Ne sont pas éligibles : de manière générale, tout investissement qui répond à une exigence réglementaire communautaire et nationale ainsi que,

- les équipements d'occasion,
- les équipements en copropriété.

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Le Préfet de Région définit par arrêté, un cadre d'intervention des crédits d'Etat en fixant les priorités en fonction d'un (ou plusieurs) enjeu(x) environnemental(aux) et ce en cohérence avec l'intervention des autres partenaires financiers locaux.

Ces priorités déterminent les dossiers éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement dans les départements de la région.

Enjeu et types d'investissements éligibles :

• **Lutte contre l'érosion :**

- matériel améliorant les pratiques culturales
- matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts et de l'enherbement des inter-cultures.

• **Enjeu lié à l'utilisation de produits phytosanitaires :**

- l'ensemble des équipements figurant à la liste publiée au Bulletin Officiel des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture (traitement, buses anti-dérives,...)
- aménagement des aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs,
- matériel spécifique au pulvérisateur,
- matériel de substitution au traitement phytosanitaire,
- outil d'aide à la décision

• **Enjeu lié à l'utilisation des fertilisants :**

- matériel visant à une meilleure maîtrise des apports,
- outil d'aide à la décision

- **Réduction de la pression des prélevements sur la ressource en eau :**
 - matériel spécifique économie en eau.
 - outil d'aide à la décision

(ne reprendre que les investissements retenus dans votre région + investissements spécifiques. La codification nationale se limitera à ce niveau de définition des postes)

Les montants de la subvention.

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable auquel est appliqué un taux de subvention.

Montant d'investissement minimal éligible	Montant subventionnable maximum	Taux plafond de subvention	
		Tous financeurs (part nationale + part UE)	Dont Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (part MAP+ part UE)
4 000€	30 000 €	40%	20%

Il est rappelé que tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

Dans le cadre de la subsidiarité laissée à l'échelon local, le Préfet de Région pourra appliquer des taux d'intervention différents dans la limite des plafonds fixés pour ce plan (soit vous laissez le cadre national avec ce paragraphe, soit vous précisez dans le tableau les taux spécifiques retenus au sein de la région, sachant qu'il s'agit bien de taux plafond et toutes les combinaisons sont possibles).

La subvention est majorée de 10 points pour les jeunes agriculteurs.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① Poursuivre mon activité agricole pendant 3 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide

② Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements ayant bénéficié des aides pendant une période de 3 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide

③ Suivre, le cas échéant, la formation prévue pour l'acquisition des connaissances et compétences professionnelles nécessaires et fournir l'attestation de suivi dans les deux ans suivant la décision d'octroi de la subvention

④ Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant 3 ans à compter de la notification de la subvention. Les points de contrôle retenus figurent dans le tableau ci-dessous.

⑤ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.

Par ailleurs, toute modification de la raison sociale, du projet et des engagements doit être portée à la connaissance de la DDAF

POINTS DE CONTROLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Une notice « transversale à l'ensemble des aides aux investissements » sur les normes minimales sera publiée en 2007 : vous aurez ainsi une information optimale sur les engagements que vous contractez en percevant l'aide du PVE.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle sont présentés ci-dessous. **Il ne s'agit pas de nouveaux points** de contrôles, ils sont en cohérence avec la conditionnalité des aides du premier pilier de la PAC. *Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne vous soustrait pas pour autant à votre obligation de la respecter.*

ENJEU	POINTS DE CONTROLE
ENJEU LIE A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES	Utilisation de seuls produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché Existence d'un local ou d'une armoire clairement identifié spécifiquement réservé aux phytosanitaires aéré ou ventilé et fermé à clef en cas d'utilisation de certains produits ou de la présence de salariés Présence et complétude du registre pour la production végétale alimentaire
ENJEU LIE A L'UTILISATION DES FERTILISANTS APPLICABLE UNIQUEMENT EN ZONE VULNERABLE	Existence et tenue du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier d'Enregistrement Vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux documents Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage
REDUCTION DE LA PRESSION DES PRELEVEMENTS SUR LA RESSOURCE EN EAU	Déclaration ou autorisation de prélevements de la ressource en eau Présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

Un dossier unique de demande de subvention au titre du plan végétal pour l'environnement quel que soit le (ou les) financeur(s) doit être déposé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation du demandeur.

Principales pièces à joindre au formulaire : elles sont très limitées en nombre.

Vous devez notamment fournir :

- des devis estimatifs correspondant au projet,
- Les autres pièces (type RIB, extrait k'Bis) ne sont pas à fournir si elles ont déjà été adressées à la DDAF.

ATTENTION.

Le dépôt d'un dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention.

Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

Le montant de cette subvention est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Date de démarrage du projet

IMPORTANT : Afin de pouvoir bénéficier de l'aide PVE, **vous ne pouvez pas démarrer le projet** (acquisition du matériel ou de matériaux) **avant** d'avoir obtenu de la DDAF l'engagement juridique vous notifiant l'aide (décision préfectorale). **En cas de non respect, votre demande d'aide fera l'objet d'un rejet.**

Délais d'exécution du projet

Vous disposez **d'un an** à compter de la date de réception de l'engagement juridique pour réaliser le projet.

Versement de la subvention.

Le versement s'effectue après dépôt à la DDAF d'une demande de paiement accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

Un seul acompte peut être demandé sur justificatifs des dépenses acquittées. Cet acompte peut être versé dans la limite de 80% du montant de la subvention et sous réserve que son montant soit d'au moins **1 500 €..**

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs de l'investissement réalisé.

Une visite sur place pour vérifier visuellement la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé peut être effectuée par la DDAF dans le cadre du contrôle administratif.

Le paiement de la subvention est assuré par le CNASEA. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation par période de 3 ans, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur sur celle-ci.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée : vous devez conserver les pièces justificatives pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 3 ans suivant la fin de votre engagement.

Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle est effectué au travers de l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

La non conformité de votre demande ou le non respect de vos engagements peut entraîner la réduction ou la suppression de la subvention assortie éventuellement de pénalités financières

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute fausse déclaration entraînera la non-recevabilité de la demande et le remboursement assorti d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières de toutes les aides perçues au titre des mesures d'aides à l'investissement et d'aides à l'installation.

Cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le versement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités.